



Arrêt

**n° 151 734 du 3 septembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité togolaise et d'origine ethnique watchi. Selon vos déclarations, vous êtes née en 1984 à Hahotoe. Votre mère a été enceinte de vous pendant deux années, au bout desquelles elle a demandé l'aide d'un prêtre vaudou pour l'aider à accoucher. En échange de cette aide, votre mère s'est engagée à ce qu'avant l'âge de trente ans, vous soyez convertie à la religion vaudoue et à ce que vous épousiez le prêtre qui l'a aidée.

Ce prêtre est décédé quand vous étiez petite. Votre mère a remis en question ses croyances. Vous avez alors ensemble quitté le village pour aller vivre à Lomé, où vous vous êtes converties au christianisme. Vous avez fréquenté l'école jusqu'en deuxième année du lycée et vous avez suivi une

formation en informatique. Vous avez travaillé dans un cyber-café. En 2012, vous êtes devenue coiffeuse à domicile et commerçante. En 2008, vous avez commencé une relation amoureuse puis votre petit ami a quitté le pays pour la Côte d'Ivoire, en 2010, et votre relation s'est terminée. Ensuite, vous avez eu un autre petit ami, entre 2010 et 2011. Cette relation s'est également terminée. Vous n'avez pas d'enfant.

Le 28 novembre 2013, vous avez été convoquée à une réunion de famille dans votre village d'origine. Vos oncles et votre tante maternels vous ont demandé de tenir la promesse de votre mère. Vous avez refusé, arguant de votre conversion au christianisme et de votre désintérêt pour cette promesse ancienne. Votre mère et vous êtes reparties pour Lomé. Le 29 janvier 2014, une de vos tantes est décédée. Les obsèques étaient prévues pour le 27 février 2014. Toutefois, le 25 février 2014, votre oncle est décédé à son tour et les obsèques ont été organisées pour ces deux personnes le 15 mars 2014. Le jour des obsèques, vous avez été accusée d'être responsable de ces décès, parce que vous n'aviez pas tenu la promesse de votre mère. Vous avez encore été convoquée à une réunion de famille le 29 mars 2014, mais vous n'y êtes pas allée. Le 27 avril 2014, le pasteur de votre église a été menacé par vos oncles. Le 28 avril 2014, vous êtes allés ensemble, vous, votre mère et votre pasteur, déposer plainte à la Gendarmerie Zorro Bar, où l'on vous a dit qu'il s'agissait d'une simple intimidation et que vous n'aviez pas de preuves. Le 3 mai 2014, vous avez été enlevée chez vous, par deux de vos oncles, une tante et l'assistant du prêtre vaudou, et vous avez été séquestrée dans un couvent. A partir du quatrième jour d'enfermement, vous avez subi des rites vaudou. Vous avez été maltraitée et violentée quatre nuits consécutives, par quatre agresseurs différents, à commencer par le prêtre vaudou. Le 14 mai 2014, votre agresseur était ivre et a négligé de fermer la porte. Vous en avez profité pour vous enfuir. Vous avez rencontré une villageoise qui vous a aidée. Le même jour, vous êtes retournée à la gendarmerie de Zorro Bar, où on vous a dit que vous deviez aller vous plaindre là où les faits s'étaient produits. Le même jour, vous êtes allée à gendarmerie de Hahotoe, où on vous a dit que le prêtre vaudou contre qui vous vouliez porter plainte était un ami du supérieur de la gendarmerie. Le 15 mai 2014, vous êtes allée au commissariat central de Lomé où on vous a dit que vous deviez aller dans la zone où les faits s'étaient produits. Le même jour, vous êtes allée expliquer vos problèmes auprès d'une association du nom de Novation Internationale, qui vous a assuré de sa sympathie. Toujours le 15 mai 2014, vous êtes allée à la polyclinique Saint-Joseph pour recevoir des soins. Vous êtes sortie le 19 mai 2014. Vous êtes ensuite allée vous réfugier chez une amie à Kpalimé. Le 22 mai, vos oncles et votre tante sont venus vous chercher chez cette amie, vous êtes partie pour l'hôtel Bafana-Bafana pendant que votre mère et le pasteur préparaient votre voyage. Le 29 mai 2014, vous avez quitté le pays, en avion, munie de documents d'emprunt et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 2 juin 2014, vous avez demandé l'asile car vous craignez vos trois oncles maternels, votre tante maternelle et leur prêtre vaudou qui veulent vous forcer à vous initier au vaudou et vous faire épouser le prêtre.

Le 15 septembre 2014 un de vos oncles est décédé, le 17 septembre 2014 un de vos cousins est décédé. Le 27 septembre 2014, votre mère a été agressée par vos oncles et votre tante sur son lieu de travail. Le 28 septembre, le pasteur de votre église a reçu la visite de vos oncles et tante à son domicile, il a pris la fuite et est allé chercher la police en renfort, mais à son retour, les agresseurs avaient pris la fuite.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

A la base de votre demande d'asile, vous dites avoir été convertie de force à la religion vaudou. Toutefois, même si vos déclarations sont détaillées, certains éléments de votre récit d'asile nous empêchent de considérer ce fait comme établi.

Premièrement, vous n'avez pas établi la crédibilité des **motifs à l'origine de votre conversion forcée** en raison du caractère incohérent, vague et lacunaire de vos explications.

D'emblée relevons que les motifs qui sont à la base de votre conversion forcée ne sont pas crédibles au regard du Commissariat général, puisque vous dites que votre mère vous a portée dans son ventre pendant deux années, raison pour laquelle elle est allée voir un prêtre vaudou et a promis votre

conversion en échange de sa délivrance (voir audition du 23/07/2014, pp.2, 9). Or il est de notoriété publique qu'une grossesse humaine dure neuf mois, soit le tiers de la prétendue période de gestation de votre mère. Cette importante incohérence portant sur le seul fait à l'origine de tous les problèmes subséquents (voir audition du 23/07/2014, p.9) met à mal leur crédibilité.

Par ailleurs, d'autres éléments de votre récit sont de nature à en entacher la crédibilité.

Ainsi, vous avez déclaré à l'Office des étrangers votre famille s'était engagée à vous offrir en mariage à « un prêtre vaudou » (vos mots, voir question n°5 du questionnaire CGRA, joint à votre dossier administratif). Toutefois en cours d'audition, vous modifiez cette version des faits et vous affirmez que vous deviez épouser « le grand prêtre qui avait dirigé les choses » (voir audition du 23/07/20, p.9).

Vous dites également qu'il était promis, avant votre naissance que vous deviez vous « convertir » à la religion vaudou (voir rapport d'audition du 23/07/2014, pp.9, 10). Vous ne mentionnez pas autre chose que de devoir en « devenir adepte » (voir audition du 23/07/2014, p.20). La conversion désigne le fait d'adopter une nouvelle religion en abandonnant sa religion et ses convictions antérieures. Or, il apparaît qu'à votre naissance, votre mère pratiquait l'animisme et vous avez grandi dans cette religion jusqu'à l'âge de dix-sept ans (voir audition du 23/07/2014, p.19). Il n'est pas cohérent qu'on vous demande de vous « convertir » à une religion qui était la vôtre par la naissance. Il n'y avait alors aucun élément permettant d'établir qu'à l'âge de trente ans, vous ne seriez plus dans cette religion.

De plus, vous dites dans un premier temps que vous ne connaissiez pas les promesses de votre mère, « votre mère ne vous l'avait jamais dit » (voir question n°5 du questionnaire CGRA, joint à votre dossier administratif). Toutefois en audition, vous revenez sur ces déclarations, en affirmant que vous aviez entendu parler de cette conversion et du reste, mais que vous étiez très jeune (voir audition du 23/07/2014, p.13). En deuxième audition, vous revenez à vos premières déclarations en disant que vous n'avez jamais entendu de commentaires sur vous ou concernant le vaudou, alors que vos oncles et tantes, eux, connaissaient la promesse engagée (voir audition du 29/09/2014, p.13).

A ces revirements dans vos déclarations, le Commissariat général ajoute qu'il est incohérent que vous n'ayez pas été au courant de la promesse de votre mère, puisque vous êtes restée au village jusqu'à l'adolescence, et que vous y êtes ensuite revenue régulièrement (voir audition du 23/07/2014, p.18).

D'autant que vous ne fournissez aucune explication permettant d'établir pour quelle raison l'accomplissement de la promesse de votre mère a été réclamée trente ans moins un mois avant la date de son échéance (voir audition du 23/07/2014, p.14). Vous n'apportez aucun élément permettant de rendre ce délai crédible.

En effet, au cours de ces trente années, vous avez donné tous les signes selon lesquels vous n'aviez aucune intention de vous lier à cette promesse.

D'abord, vous avez cessé d'assister au culte vaudou dès l'âge de douze ou treize ans, et vous ne mentionnez aucun problème à ce moment-là (voir audition du 23/07/2014, p.19).

Vous ne mentionnez aucun problème au moment de votre conversion (voir audition du 23/07/2014, p.14), ni pour vous ni pour votre mère. Vous avez pratiqué la religion chrétienne sans problème pendant vingt années (voir audition du 23/07/2014, p.14).

Vous avez eu deux petits amis et vous ne mentionnez aucun problème à cet égard (voir audition du 23/07/2014, p.7), alors que vous étiez parfaitement susceptible d'épouser l'un d'eux et de rendre de ce fait la promesse de votre mère irréalisable.

Il est à noter de surcroît que la conversion que vous invoquez est survenue après votre trentième anniversaire (voir audition du 23/07/2014, pp.11, 12). Vous avez eu trente ans le 14 avril 2014 (voir audition du 23/07/2014, p.14) et vous ne mentionnez aucun problème au moment de votre anniversaire (voir audition du 27/09/2014, p.5).

Il ressort de vos déclarations que c'est le successeur du prêtre qui a réclamé votre conversion, à l'occasion d'« un oracle » (voir audition du et du 29/09/2014, p.13). Toutefois, vos propos à ce sujet sont à ce point imprécis qu'il nous est impossible de tenir ces faits pour établis :

D'abord vous ne savez rien à propos de cet oracle, vous ne pouvez rien dire pour l'expliquer. Vous ne savez pas même quand cet oracle a eu lieu (voir audition du 29/09/2014, p.13).

Ensuite il ressort de vos déclarations que c'est suite à la succession du nouveau prêtre vaudou que cet oracle a été consulté (voir rapport d'audition du 29/09/2014, p.13) et qu'il a « envoyé un message à vos oncles » (voir audition du 23/07/2014, p.13), afin de réclamer la réalisation de la promesse (voir audition du 23/07/2014, p.20).

D'abord, vous ne savez pas quand ce nouveau prêtre a succédé à l'ancien (voir audition du 23/07/2014, p.13).

Vous ne savez pas non plus quand l'ancien prêtre vaudou est décédé (voir audition du 23/07/2014, p.11). Or, ce décès est à l'origine du départ de votre mère et du vôtre pour Lomé et surtout de votre double conversion au christianisme (voir audition du 23/07/2014, p.11).

De plus il n'est pas cohérent que vous ne puissiez être plus précise sur cet événement, puisque vous dites par ailleurs que la conversion de votre mère date de 2001 (voir audition du 23/07/2014, p.10), conversion provoquée selon vous par les circonstances du décès de ce prêtre (voir audition du 23/07/2014, p.11, 19). Vous précisez que vous aviez vous-même 17 ans à ce moment-là (voir audition du 23/07/2014, p.19). Aussi il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précise pour situer dans le temps le décès du prêtre qui est à l'origine de votre départ du village et de la conversion de votre mère et la vôtre.

Ensuite, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison ce nouveau prêtre vaudou aurait réclamé une promesse qui ne lui a pas été faite (voir audition du 23/07/2014, pp.12, 20).

Quant à expliquer pour quelle raison les adeptes vous ont laissée tranquille aussi longtemps avant de vous réclamer soudainement la réalisation de la promesse de votre mère, vous n'apportez aucune explication. Vous dites d'ailleurs que votre mère pensait que cette promesse ne tenait plus (voir audition du 23/07/2014, p.20).

A noter que vous ne mentionnez aucun problème dans le chef de votre famille avant la première réunion familiale du 27 novembre 2013, date à laquelle vos oncles vous ont soudainement rappelé la promesse de votre mère (voir rapport d'audition du 23/07/2014, pp.10, 11). D'ailleurs, il y a lieu de relever que toutes les personnes touchées par la mort subite et autre décès suspect consécutivement à votre refus de tenir la promesse de votre mère, ne sont pas acteurs dans les faits que vous évoquez. En revanche, les deux oncles maternels et la tante maternelle qui vous persécutent en sont-ils épargnés, de même que votre pasteur et votre mère.

Enfin, alors que vous justifiez votre prétendue conversion forcée par le besoin de devoir « chasser l'esprit de mort de votre famille » (voir audition du 23/07/2014, p.18), ni vous ni personne n'avez envisagé aucune alternative pour protéger votre famille (voir audition du 29/09/2014, p.13). Vous n'envisagez par ailleurs aucune protection pour votre famille, à présent que vous avez quitté le pays (voir audition du 23/07/2014, p.19). Or, le fait pour vous de demander une protection internationale ne permet aucunement de mettre votre famille à l'abri de l'« esprit de mort » que vous invoquez. Confrontée à notre étonnement, vous vous contentez de répondre qu'il n'y a pas de solution et que votre famille affirme que c'est « absolument vous qui devez y aller » (vos mots, voir rapport d'audition du 29/09/2014, p.13), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général.

*Deuxièmement, certains éléments inhérents à **votre récit** sont de nature à entacher la crédibilité de vos craintes.*

Ainsi, vous expliquez avoir subi plusieurs agressions alors que vous trouviez dans le couvent. A notre étonnement concernant l'absence de réaction extérieure, vous expliquez que personne n'a réagi car c'était la nuit profonde et que tous les habitants du couvent étaient endormis.

Il vous est fait alors remarquer que les cris s'entendent d'autant plus fort dans la nuit silencieuse et vous revenez sur vos déclarations pour dire que le couvent est isolé et que personne ne s'y trouve pendant la nuit (voir audition du 29/09/2014, p.11), ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes.

De plus, Le Commissariat général s'étonne de ce que les assistants du prêtre vaudou ait pris la liberté d'abuser de la femme qui était promise en mariage à ce dernier. A cela il convient d'ajouter la précision

avec laquelle vous datez chacune des agressions subies et ce, alors que vous dites avoir perdu plusieurs fois connaissance au cours de votre séquestration (voir audition du 23/07/2014, pp.14, 15). De même, vous connaissez les nom de chacun des assistants du prêtre vaudou (voir audition du 23/07/2014, p.15), alors que depuis l'âge de 13 ou 14 ans, vous n'aviez plus de contact avec les pratiques de cette religion.

Aussi, vous expliquez ainsi les circonstances de votre évasion : après la dernière agression, votre agresseur était ivre et a oublié de fermer la porte. Vous ne vous en êtes pas rendu compte mais un serpent s'est enfui d'un récipient et vous a effrayée, vous avez alors touché la porte qui s'est ouverte (voir audition du 23/07/2014, p.17). Vous avez ensuite rencontré une villageoise qui n'a émis aucune réserve à aider quelqu'un qui sortait du couvent de son village et qui vous a même donné de l'argent pour le taxi-bus jusque Lomé. Vous ne mentionnez aucune difficulté ni aucun obstacle pour quitter le couvent, vous en éloigner et rentrer à Lomé (voir audition du 29/09/2014, pp.11, 12). Le Commissariat général ne peut manquer de relever le caractère miraculeux de cette évasion.

De plus, vous expliquez que vous n'aviez jamais essayé de sortir auparavant (voir rapport d'audition du 29/09/2014, p.12). Le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous avez attendu aussi longtemps pour au moins essayer d'ouvrir la porte, alors que vous dites par ailleurs que pendant la nuit, le couvent est vide (voir audition du 29/09/2014, p.11).

Ensuite, le Commissariat général relève que vos déclarations sont totalement imprécises sur les circonstances de votre voyage (voir audition du 23/07/2014, p.8). Il y a lieu de s'étonner d'une telle imprécision étant donné que c'est votre pasteur qui a organisé ce voyage et que précédemment, vous avez effectué ensemble toutes les démarches auprès des autorités (voir audition du 29/09/2014, pp.6, 7). Vos propos sont également imprécis concernant les démarches du pasteur en lien avec vos problèmes. Vous dites en effet qu'il est allé voir le président des prêtres vaudou, des organisations chrétiennes et un avocat, sans étayer (voir audition du 23/07/2014, pp.4, 5). Concernant l'avocat, vous dites seulement qu'il en a sollicité un mais vous n'en savez pas plus, vous ne connaissez pas cet avocat, vous ne savez pas où il travaille, vous ignorez pour quelles raisons les démarches de votre pasteur « n'ont rien apporté concrètement » (vos mots) et vous ne savez même pas la teneur de l'entretien que votre pasteur a eu avec cet avocat (voir audition du 29/09/2014, pp.8, 9). Vous justifiez votre ignorance par le fait que votre pasteur, au lieu de vous fournir ces détails, vous a conseillé de regarder vers l'avenir (voir audition du 29/09/2014, p.9), explication qui ne saurait convaincre le Commissariat général qui relève que vous êtes toujours en contact avec votre pasteur (voir audition du 29/09/2014, p.3).

Notons également que les faits nouveaux, à savoir une agression de votre mère sur son lieu de travail et une autre agression de votre pasteur à son domicile, que vous mentionnez en cours de deuxième audition, sont survenus de manière fort opportune entre l'envoi de votre convocation et ladite audition (voir audition du 29/09/2014, pp.2, 4). Vous n'avancez pas d'explication au fait que ces événements aient eu lieu à ces moments précis (voir audition du 29/09/2014, p.4).

Troisièmement, **vos déclarations à propos de la religion vaudou** n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général qui relève votre méconnaissance en la matière. Certes, vous décrivez des éléments de rites vaudou mais ces éléments sont de notoriété publiques et ne suffisent pas à attester que vous les avez subis par la force (voir audition du 23/07/2014, pp.16, 17).

Par ailleurs, vous dites vous-même que vous ne connaissez rien de la religion vaudou (voir audition du 23/07/2014, p.9 et audition du 27/09/2014, p.12). Vous ne savez pas quelle initiation vous deviez recevoir (voir audition du 23/07/2014, p.18). Vous ne savez pas la différence entre initié et non initié (voir audition du 27/09/2014, p.12). Quant à savoir s'il y a des initiés dans votre famille, vous répondez de manière laconique que « certains de vos oncles » ont « pris des engagements » sans autre précision (voir audition du 27/09/2014, p.12). Enfin, vous ne savez rien du prêtre vaudou qui est à la base de votre demande d'asile (voir audition du 23/07/2014, p.18).

Ces méconnaissances, lacunes et incohérences dans vos déclarations sont au fondement de la conversion que vous invoquez. Dès lors il nous est permis de remettre en cause les problèmes que vous prétendez avoir subis au Togo et qui sont dépendant de ces éléments.

Tous ces éléments constituent un faisceau d'éléments qui sont de nature à discréditer votre récit d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants :

Votre carte d'identité nationale (voir document n°1 dans la farde Inventaire des documents, jointe à votre dossier administratif) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par la présente décision.

Vous présentez également des documents d'origine togolaise : une « Recommandation pour reconnaissance », et un certificat médical établi dans une polyclinique togolaise.

D'emblée le Commissariat général relève que d'après les informations objectives mises à notre disposition, ces documents ont une force probante limitée, en raison de la corruption généralisée qui règne au Togo (voir Document de réponse tg2012-001w Togo Authentification de documents, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

Le certificat médical initial (voir document n°2 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif) décrit les symptômes pour lesquels vous avez subi des soins au Togo, suite à votre enlèvement et votre séquestration. Toutefois les circonstances de votre admission telles que décrites dans ce document sont basées sur vos seules déclarations et la présente analyse a remis en cause le contexte dans lequel vous dites avoir eu des problèmes au Togo. Dès lors nous sommes dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous avez reçu des soins.

Concernant la Recommandation de « Novation internationale » (voir document n°4 dans la farde Inventaire), notons d'abord qu'il s'agit d'une copie couleur qui ne saurait passer pour un original. Ensuite, ce document fait mention d'« investigations » et de « vérifications des faits », effectuées par l'association dans le but de recouper vos déclarations. D'abord ces investigations ne sont nullement étayées. Ensuite, vous ne mentionnez rien de tel dans vos déclarations, puisque vous dites qu'ils n'ont rien fait pour vous sinon vous assurer de leur soutien moral (voir audition du 23/07/2014, p.4). Enfin, il apparaît que ce document a été établi à votre demande (voir audition du 23/07/2014, pp.3, 4), après votre convocation en audition au Commissariat général et au vu des éléments précédents, il nous est permis de considérer qu'il a été rédigé sur base de vos seules déclarations, qui n'ont pas été jugées crédibles. Dès lors ce document n'est pas en mesure de renverser la présente analyse.

Quant au certificat médical établi en Belgique, constatant la présence d'une cicatrice au niveau du torse et signalant, sur base de vos déclarations, la présence de cicatrice sur le crâne (voir document n°3 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), ce document ne comporte toutefois aucun élément permettant d'établir un lien entre ces cicatrices et les problèmes invoqués.

Pour ce qui est du document médical établi en Belgique par une psychologue (voir document n°5 dans la farde Inventaire), il atteste que vous avez commencé un travail avec cette thérapeute, ce qui n'est pas remis en cause. Toutefois, constatons que ce document n'établit aucun diagnostic mais décrit les plaintes que vous avez formulées devant votre thérapeute, sur base du récit dont le contexte n'a pas été jugé crédible par la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « [...] l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que des articles 17§3 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement » (requête, page 2).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les documents communiqués au Conseil

La partie requérante annexe à sa requête les éléments suivants : un article intitulé « *Maténin Camara, une guinéenne qui porte une grossesse de plus de cinq ans* » publié sur le site aujourd'hui-en-guinée.com le 4 mars 2012, un extrait de l'ouvrage intitulé « *Un ex-sorcier devient évangéliste – Témoignage du frère Megnanou Bienvenu* » publié sur le site www.mcreveil.org, un article intitulé « *France : Un togolais viole sa nièce de 14 ans au nom des rites vaudous* » publié sur www.lanouvelletribune.info, un article intitulé « *Des viols sur fond de rites vaudous aux assises de Bobigny* », publié sur le site tempsreel.nouvelobs.com le 26 novembre 2013, une attestation rédigée par la présidente du Groupement des églises de réveil basées sur la bible le 23 octobre 2014, une « attestation sur honneur » rédigée par un avocat togolais le 10 novembre 2014, une « sommation interpellative » d'une amie de la requérante datée du 21 mai 2014, une « recommandation pour reconnaissance » de l'association togolaise pour la défense et la promotion des droits humains du 29 octobre 2014, une attestation de l'église vivante du Christ rédigée par le pasteur B.T. le 11 novembre 2014, une « recommandation pour reconnaissance » rédigée par le Vice-président de Novation Internationale du 14 juillet 2014, un extrait du site internet 'le Monde évangélique' intitulé « *Tableau de comparaison entre le Christianisme et le Vodou* », une lettre de la mère de la requérante datée du 7 novembre 2014, un reçu d'hôtel de l'hôtel B.-B., une pétition des membres de l'église vivante du Christ en faveur accompagnée de signatures et de nombreuses copies de cartes d'identité, ainsi qu'un courrier électronique du Conseil de la requérante adressé à la partie défenderesse en date du 30 septembre 2014.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En substance, la partie défenderesse estime tout d'abord que la partie requérante reste en défaut d'établir la crédibilité des motifs à l'origine de sa conversion forcée en raison du caractère incohérent, vague et lacunaire de ces explications. Ensuite, elle estime que certains éléments inhérents au récit de la partie requérante (notamment la manière dont les agressions de la partie requérante se sont déroulées au couvent, les circonstances de son évasion, les circonstances de son voyage, ainsi que le moment où les faits nouveaux évoqués par la partie requérante sont survenus) sont de nature à entacher la crédibilité des craintes invoquées. Pour le surplus, la partie défenderesse expose que les déclarations de la partie requérante à propos de la religion vaudou, qui révèle sa méconnaissance en la matière, n'ont pas été de nature à la convaincre. Enfin, la partie défenderesse considère que les pièces déposées à l'appui de la demande s'avèrent dénuées de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, après examen du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil considère ne pas pouvoir faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : *« Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute ».*

5.4.1. S'agissant du premier motif de la décision relatif à l'absence de crédibilité des motifs à l'origine de la conversion de la partie requérante en raison du caractère vague, incohérent et lacunaire de ses explications, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à ce premier motif dès lors que les différents reproches adressés à la partie requérante ne sont soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

En effet, le Conseil observe tout d'abord que relativement au fait à l'origine de tous les problèmes de la partie requérante, à savoir la grossesse de deux ans de sa mère, la question n'est pas de savoir si ce type de grossesse est plausible ou non, mais plutôt de déterminer s'il est admissible que la mère de la partie requérante, convaincue de sa grossesse de plus de deux ans, se soit adressée à un prêtre vaudou afin d'y remédier. Sur ce point, le Conseil estime, au vu de la clarté des déclarations de la partie requérante et de la documentation qu'elle produit à titre exemplatif sur ce point, que le seul argument selon lequel il est de notoriété publique qu'une grossesse humaine dure neuf mois ne peut suffire à remettre en cause la vraisemblance de cette croyance. Dès lors, cet aspect du premier motif n'est pas pertinent.

Le Conseil constate également que la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les déclarations de la partie requérante effectuées à l'Office des étrangers et celles effectuées auprès de la partie défenderesse à propos du prêtre vaudou n'est pas établie. En effet, le Conseil observe qu'auprès de l'Office des étrangers, la partie requérante a déclaré que sa famille s'était engagée à l'offrir en mariage à un prêtre vaudou, et que lors de son audition du 23 juillet 2014, elle a déclaré que c'est au grand prêtre vaudou, en charge du problème de la grossesse de sa mère à l'époque, qu'elle devait être mariée. Dès lors, alors qu'il appartenait à la partie requérante de présenter brièvement les faits à l'origine de sa fuite dans son audition auprès de l'Office des étrangers, le Conseil estime que la partie requérante a en réalité - lorsqu'elle est entendue auprès de la partie défenderesse - effectué une précision de ses propos et non une modification de la version des faits invoqués.

Le Conseil estime ensuite que l'incohérence tirée du fait que la partie requérante devait se convertir à une religion qu'elle pratiquait déjà n'est pas non plus démontrée. En effet, le Conseil constate que cet aspect du premier motif n'est pas établi dès lors qu'il ne ressort pas de la lecture des rapports d'audition que la partie requérante ait prétendu avoir grandi dans cette religion, même si elle précise qu'elle assistait de loin à certains rituels avec sa mère parce que le vaudou lui a permis de naître, et observe également que la promesse impliquait qu'elle devienne une adepte du vaudou, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Quant à l'argument relatif au moment où la partie requérante a eu connaissance de la promesse effectuée par sa mère et dans quelle mesure, le Conseil constate qu'il ressort du rapport d'audition du 23 juillet 2014 que la partie requérante a demandé à rectifier et clarifier ses déclarations contenues dans le questionnaire CGRA dès le début de la première audition (rapport d'audition du 23 juillet 2014, page 2). A cette occasion, elle a confirmé que, petite, sa maman lui avait parlé de cette promesse. Par la suite, le Conseil relève que la partie requérante s'est montrée constante dans ses propos (rapport d'audition du 23 juillet 2014, page 13) et que, lorsqu'il lui est demandé lors de l'audition du 29 septembre 2014 si quelqu'un s'était déjà adressé à elle pour l'informer, la partie requérante a pu logiquement comprendre, à lecture des questions et réponses précédentes, que l'agent souhaitait savoir si quelqu'un d'autre que sa mère lui en avait parlé (rapport d'audition du 29 septembre 2014, pages 12 et 13).

Le Conseil considère aussi que l'argument selon lequel la partie requérante n'explique pas pour quelles raisons cette promesse lui est réclamée un mois avant ses trente ans alors qu'elle a cessé d'assister aux rites vaudous dès l'âge de 12 ans sans rencontrer de problème, qu'elle n'a pas rencontré de problème lors de sa conversion au christianisme, et qu'elle a eu deux petits amis, n'est pas fondé. En effet, le Conseil constate qu'il ressort de manière constante des déclarations de la partie requérante qu'elle n'a pas été prévenue un mois avant l'échéance puisque la partie requérante est née en avril et que ses oncles la préviennent déjà au cours d'une réunion de famille en novembre (rapport d'audition du 23 juillet 2014, page 10). De plus, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas illogique qu'une promesse soit rappelée avant son échéance et souligne que les problèmes allégués par la partie requérante ont commencé bien avant la date d'anniversaire de ses trente ans.

De plus, le Conseil considère que les imprécisions reprochées à la partie requérante - selon lesquelles celle-ci ne sait rien de l'oracle, ne sait pas quand cet événement a eu lieu, ignore quand le nouveau prêtre a succédé à l'ancien ou quand l'ancien prêtre est décédé, ce qui ne permet pas de tenir l'oracle du successeur du prêtre vaudou à l'origine de sa conversion comme établi - ne sont pas justifiées.

En effet, le Conseil constate que ces méconnaissances ne peuvent être raisonnablement reprochées à la partie requérante dès lors qu'elle ne se trouvait plus au village lors de cet oracle et observe, par ailleurs, que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle a pu situer dans le temps le moment où l'ancien prêtre vaudou est décédé puisqu'elle a déclaré que ce décès a engendré la conversion de sa mère en 2001 et qu'elle avait 17 ans à cette époque (rapport d'audition du 23 juillet 2014, pages 10 et 19).

Concernant le motif selon lequel la partie défenderesse ne peut comprendre pourquoi le nouveau prêtre vaudou aurait réclamé une promesse qui ne lui aurait pas été faite, le Conseil constate que cet argument trouve une explication plausible en termes de requête, laquelle soutient que la promesse a été faite collectivement par la famille de la partie requérante (rapport d'audition du 23 juillet 2014, page 11), et que ses oncles et tantes en avaient connaissance et s'estimaient liés par elle (rapport d'audition du 29 septembre 2014, page 13).

S'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante n'explique pas pour quelles raisons les adeptes l'auraient laissée tranquille si longtemps avant de lui réclamer l'exécution de sa promesse, le Conseil relève que la requête fait valoir adéquatement que le délai ayant été fixé initialement à trente années, les adeptes n'avaient aucune légitimité à réclamer quoi que ce soit avant que l'écoulement du délai ne soit atteint ou en passe d'être atteint.

Ensuite, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la partie requérante n'ait pas rencontré de problème avant la réunion familiale du 27 novembre 2013, au cours de laquelle ses oncles lui ont rappelé la promesse de sa mère, serait problématique en l'espèce. De plus, le Conseil considère que l'absence de lien entre les personnes décédées et les acteurs de la promesse n'est pas un élément pertinent dès lors que l'élément important en l'espèce est que les acteurs de cette promesse imputent ces décès au refus de la partie requérante et tentent de la contraindre à devenir une adepte du vaudou.

Enfin, le Conseil estime que le fait que la partie requérante n'ait pas envisagé de solution pour protéger sa famille est sans pertinence en l'espèce dès lors que celle-ci a voulu fuir les maltraitances subies et qu'elle n'a jamais prétendu vouloir sauver ses proches.

5.4.2. Le Conseil constate ensuite qu'il ne peut pas non plus se rallier au deuxième motif de la décision attaquée relatif aux éléments inhérents du récit de la partie requérante qui entachent la crédibilité de sa crainte. En effet, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la partie requérante décrit sa séquestration, ses agressions et les rites vaudous qu'elle a été forcée d'exécuter avec beaucoup de détails et de précisions (voir notamment rapport d'audition du 23 juillet 2014, pages 14 à 18, et rapport d'audition du 29 septembre 2014, pages 10 à 11). Ce récit circonstancié et précis rend plausibles et cohérentes les déclarations de la partie requérante à ce propos. De plus, le Conseil considère que les différents reproches adressés à la partie requérante ne sont soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

Le Conseil estime tout d'abord que l'aspect de ce motif selon lequel il est étonnant que les assistants du prêtre vaudou aient également agressé la partie requérante alors qu'elle était promise au prêtre, que la partie requérante connaisse les dates auxquelles elle a été agressée avec précision alors qu'elle prétend avoir perdu connaissance à plusieurs reprises, et qu'elle connaisse également le nom des assistants du prêtre vaudou alors qu'elle dit ne plus avoir assisté à des rites vaudous depuis ses 13 ou 14 ans, n'est pas adéquat. En effet, le Conseil n'aperçoit pas les raisons exactes qui permettraient de considérer que le fait que la partie requérante ait perdu connaissance à plusieurs reprises empêcherait qu'elle se souvienne précisément des dates auxquelles elle a été agressée. De plus, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que celle-ci se trouvait à la merci des assistants du prêtre vaudou et que ces derniers n'étaient pas forcément surveillés par le prêtre vaudou ce qui ne rend pas invraisemblable que ceux-ci se soient également livrés à des maltraitances à l'égard de la partie requérante. Enfin, le Conseil note qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie requérante de connaître et de se souvenir du nom des assistants du prêtre vaudou puisque ceux-ci ont participé à des faits pour le moins marquants et traumatisants pour elle.

Quant au caractère miraculeux de l'évasion de la partie requérante invoqué par la partie défenderesse, le Conseil constate que cette dernière s'est exprimée de manière cohérente à propos du laps de temps écoulé avant qu'elle ne tente d'ouvrir la porte puisqu'elle a déclaré lors de son audition qu'elle savait pertinemment que la porte était verrouillée (rapport d'audition du 23 juillet 2014, page 15) et observe également qu'elle a précisé que, le soir de son évasion, l'assistant du prêtre vaudou était ivre (rapport d'audition du 23 juillet 2014, page 17), ce qui ne rend pas improbable que ce dernier ait oublié de refermer la porte derrière lui. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle n'aperçoit pas en quoi l'absence d'obstacle au cours de la fuite de la partie requérante rendrait, en toute hypothèse, invraisemblable son évasion.

Enfin, le Conseil observe que le motif relevant une contradiction entre les déclarations de la partie requérante à propos de l'absence de réaction extérieure à ses cris lors de ses agressions n'est pas fondé. En effet, le Conseil constate que, dans un premier temps, la partie requérante a déclaré que la pièce dans laquelle elle se trouvait était éloignée de la maison et que « [...] la plupart des occupants de la maison dormaient [...] » (rapport d'audition du 29 septembre, page 11). Le Conseil observe que, dans un second temps, elle a précisé que le couvent se trouvait hors du village en pleine forêt et que « [...] la nuit le couvent était pratiquement vide » (ibidem). Le Conseil estime dès lors que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la décision attaquée, la partie requérante n'a jamais déclaré que personne ne se trouvait dans le couvent la nuit et qu'aucune contradiction ne dès lors être relevée à cet égard.

5.4.3. Le Conseil constate qu'il ne peut pas davantage se rallier au troisième et dernier motif de la décision querellée relatif aux méconnaissances de la partie requérante concernant la religion vaudou - celui-ci se fondant sur le fait que la partie requérante n'a pas connaissance de l'initiation qu'elle devait recevoir et de la différence entre un initié et un non initié, qu'elle reste très laconique quant aux éventuels initiés dans sa famille, et qu'elle ne sait rien du prêtre à l'origine de ses craintes - dès lors que celui-ci n'est pas fondé.

En effet, le Conseil estime qu'il ressort de la lecture des rapports d'audition que la partie requérante n'a jamais prétendu connaître la religion vaudou, qu'elle a quitté le monde vaudou très jeune et qu'elle ne pratiquait pas cette religion. De plus, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que celle-ci avait quitté le village depuis longtemps et qu'elle ne connaissait dès lors pas l'homme à qui elle était finalement promise, bien qu'elle le décrive physiquement.

5.4.4. Pour ce qui concerne les documents versés par la partie requérante à l'appui de sa demande et plus particulièrement les documents médicaux (voir pièce 21 du dossier administratif), le Conseil relève que ces éléments viennent corroborer les déclarations de la partie requérante.

En effet, le certificat médical initial expose avec précision des constatations médicales qui s'avèrent compatibles aux faits que la partie requérante invoque avoir vécus. Le fait pour la partie défenderesse de limiter la force probante des documents togolais en raison de la corruption généralisée qui règne au Togo - conclusion qu'elle tire des informations qu'elle verse à ce propos au dossier administratif - n'apparaît pas adéquat en l'espèce puisque la documentation produite ne vise pas spécifiquement les documents médicaux mais bien les documents officiels émanant des autorités togolaises, *quod non* en l'espèce. De plus, les termes du certificat initial produit témoignent d'une certaine objectivité du médecin auteur de ce document puisque les circonstances relatées sont présentées au conditionnel.

S'agissant du rapport de Madame L.M., psychologue et expert judiciaire, le Conseil relève que la psychologue en charge du suivi thérapeutique de la partie requérante a pratiqué sur elle une technique d'hypnose thérapeutique qui permet d'aider les personnes à résorber leurs mauvais souvenirs. Or, il ne ressort pas de la lecture de ce document long de trois pages, précis et détaillé, que des éléments d'incohérence dans le chef de la partie requérante soient survenus. Partant, ce document médical vient aussi renforcer la cohérence du récit de la partie requérante.

5.5. En conséquence, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil considère que la partie requérante a produit un récit plausible et cohérent, ce qui autorise à considérer qu'il correspond à des événements qu'elle a réellement vécu. Dès lors, le Conseil tient pour établi la séquestration et les mauvais traitements infligés à la partie requérante par un prêtre vaudou à qui elle avait été promise, ses assistants et des membres de la famille de la partie requérante, et ce, en raison de son refus de se convertir au culte vaudou.

Pour le surplus, si un doute persiste sur quelques aspects mineurs du récit de la partie requérante, dont notamment les circonstances exactes de son voyage, il existe cependant suffisamment d'indications du bien-fondé de sa crainte de persécution pour justifier que ce doute lui profite.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, telles que relatées, les pressions et maltraitements endurés par la partie requérante à l'initiative d'un prêtre vaudou ont pris la forme de mesures suffisamment graves pour constituer une persécution dans son chef. Il rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 « [l]e fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Or, l'acte attaqué ne comprend aucun argument de nature à démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la partie requérante ne se reproduiront pas.

5.7. Le Conseil relève en outre que la partie requérante a tenu un récit très précis et détaillé à propos de ses nombreuses démarches auprès de différents commissariats de Police afin d'obtenir la protection de ses autorités au cours de ses deux auditions par la partie défenderesse (rapport d'audition du 23 juillet 2014, page 5 et rapport d'audition du 29 septembre 2014, pp. 5 à 9). Le Conseil estime qu'il convient de les tenir pour établies et constate que le commissariat compétent a refusé de donner suite à sa demande de dépôt de plainte en raison de la notoriété dudit prêtre vaudou. Le Conseil estime que la collusion des autorités locales compétentes avec ce dernier est plausible. Par ailleurs, le Conseil relève également que les éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande (dont notamment une pétition des membres de l'église vivante du Christ en faveur accompagnée de signatures et de nombreuses copies de cartes d'identité) corroborent aussi les démarches effectuées auprès de ses autorités ; démarches qu'elle a exposées dans son récit de manière très cohérente et circonstanciée. En conséquence, le Conseil estime que ces éléments sont pertinents et permettent d'établir à suffisance qu'en raison de circonstances particulières du présent cas d'espèce, la partie requérante n'a pas accès à une protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.8. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, également développés dans la note d'observations, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de ses convictions religieuses au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD